

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION UNIQUE MARNE VIVE

CHAPITRE 1 : LE BUREAU

Article 1.1 : Composition

Le Bureau est composé du Président et de quatre Vice-Présidents.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 1.2 : Attributions

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier par arrêté à un ou plusieurs Vice-Présidents une délégation de signature ; ces délégations préciseront les domaines délégués et les conditions de leur exercice.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du Syndicat.

Article 1.3 : Réunion de plein droit

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Article 1.4 : Elections du bureau

Lors de la réunion d'installation de l'organe délibérant, le Comité Syndical procède à l'élection du Président puis des Vice-Présidents, sans que ce nombre ne puisse excéder quatre conformément à l'article 6 des statuts.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

- Scrutin secret : Au premier tour la majorité absolue est requise, au deuxième tour la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.
- Vote à main levée : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. A égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 1.5 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du Comité Syndical suit celle du mandat de leur collectivité d'origine.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 2.1: Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. (*Cf. statuts*)

Article 2.2 : Convocation

L'ordre du jour est fixé par le Président.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en présentiel et au siège du Syndicat.

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux par visioconférence (voir article 2.3.), à l'exception des votes relatifs à l'élection du Président et du bureau, de l'adoption du budget primitif. Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. En raison de circonstances particulières, la visioconférence peut avoir lieu même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion en présentiel. Ces circonstances particulières peuvent relever notamment de mesures administratives limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires ou tout autre motif, de mouvements sociaux ou de grève des transports, ou en cas de phénomènes climatiques contraignant fortement les déplacements des personnes.

L'envoi des convocations aux membres du Comité Syndical sera effectué par courrier électronique à l'adresse indiquée par le représentant, sauf demande expresse du représentant lui-même qui pourra alors recevoir les documents par voie postale à une adresse physique qu'il aura indiquée.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 2.3 : Recours à la visioconférence

Les délibérations du Comité Syndical peuvent être adoptées par visioconférence dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le présent règlement. Lorsque la réunion du comité se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote par bulletin secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans les conditions garantissant sa sincérité.

Article 2.3 : Rapports

Les rapports sont adressés aux membres du Comité Syndical dans un délai minimum de 5 jours francs avant la tenue du Comité Syndical.

Article 2.4 : Accès aux dossiers

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande, à la disposition des délégués, au secrétariat du Syndicat Marne Vive 1 semaine avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations s'ils ne peuvent pas être envoyés avec la convocation.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 2.5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des membres présents.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les membres peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 2.6 : Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le Syndicat ou son action.

Le Président peut décider de les traiter lors d'un comité syndical ultérieur ou par une communication aux membres diffusée par voie électronique.

CHAPITRE 3 – TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 3.1 : Présidence

Le Président préside le Comité Syndical. En cas d'empêchement du Président, il peut désigner son remplaçant au sein des Vice-présidents. A défaut le doyen d'âge des Vice-Présidents assurera la présidence.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen des membres du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Comité Syndical élit son Président pour ce point. Dans ce cas, le Président sortant peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 3.2 : Quorum de la séance

Le Président ne peut ouvrir la séance du Comité Syndical qu'après avoir constaté que la moitié des voix plus une soient obtenues. Sont comptabilisés pour la vérification du quorum les membres présents et représentés par mandat (voir article 3.3.).

Les voix comptabilisées pour le Quorum sont les délégués présents et représentés. Si après une première convocation régulièrement faite selon les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit après un délai d'au moins trois jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas les délibérations sont valables sans condition de quorum.

Article 3.3 : Mandats

Chaque membre du Comité Syndical peut :

- soit se faire représenter par un délégué suppléant désigné au sein de son assemblée délibérante d'origine, le délégué suppléant siège au Comité avec voix délibérative ;
- soit donner une procuration.

Chaque membre du Comité Syndical ne peut recevoir d'un autre membre qu'une seule procuration par séance. Elle n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre délégant.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance.

Article 3.4 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire de séance des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Article 3.5 : Accès et tenue des membres du personnel et extérieur

Les membres du personnel et l'équipe technique du Syndicat Marne Vive assistent aux séances du Comité Syndical. Ils peuvent être amenés à présenter certaines affaires à l'ordre du jour ou à apporter des compléments techniques d'information. Ils prennent la parole à la demande du Président.

Des personnes représentant des entités extérieures peuvent être amenées, à l'invitation du Président, à faire une présentation sur certains dossiers.

Article 3.6 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques ; durant toute la séance le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 3.7 : Enregistrement des débats

Les séances publiques peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès verbal de l'intégralité des points abordés sous forme synthétique.

Article 3.8 : Séance à huis clos

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huit clos, le public doit se retirer.

Article 3.9 : Police de l'assemblée

Le Président a seul pouvoir de police.

Le Vice-Président qui le remplace fait observer le règlement.

CHAPITRE 4 – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 4.1 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi si un membre s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 4.2 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominal des membres, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le procès verbal de la séance mentionne le nom des membres présents ou représentés, des membres excusés et non excusés.

Article 4.3 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent.

Lorsqu'un membre du Comité Syndical s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 3.9.

Article 4.4 : Débats d'orientation budgétaire et budget

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il ne donne pas lieu à délibération mais est enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Dans ce cadre, il est mis à disposition des membres, cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat Marne Vive

contenant notamment les principaux investissements, les charges de fonctionnement, l'endettement, la proposition de contribution des principaux membres...
Le projet de budget est communiqué aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants douze jours au moins avant la séance d'examen du budget.

Article 4.5 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.
Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins trois membres du Comité Syndical.
Il fixe la durée de la suspension et décide de la reprise des débats.

Article 4.6 : Amendements

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur tout point en discussion soumis au Comité Syndical.
Le Comité Syndical décide si ces amendements sont rejetés, renvoyés à la commission compétente ou mis en délibération.

Article 4.7 : Vote

A la demande d'au moins un tiers de ses membres, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Ordinairement le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

- Vote à main levée : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Scrutin secret : Au premier tour la majorité absolue est requise, au deuxième tour la majorité relative suffit. A égalité des suffrages, pour une nomination, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les bulletins ou votes blancs, nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Article 4.8 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5 – LES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES DELEGUES

Article 5.1 : Nature et composition

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions à caractère permanent ou ponctuel.

Article 5.2 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice.

Article 6.2 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical dès son approbation. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.